

Charlesbourg, le 1^{er} décembre 2000

A V I S

À TOUS LES FOURNISSEURS

IMMATRICULATION DISTINCTE DE L'EMPRISE ROUTIÈRE ET DE LA PARTIE EXTRA-ROUTIÈRE SUITE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI SUR LA VOIRIE (L.R.Q., c. V-9)¹

L'application de l'article 6 de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9), a pour effet de transférer la propriété des routes construites ou reconstruites par le gouvernement aux municipalités locales où elles sont situées. Ce transfert ne comprend cependant que l'emprise routière telle qu'elle est définie à l'article 4 de la même loi.

Ainsi, dans les cas où l'étendue de terrain acquise par le ministère des Transports du Québec (MTQ) excède celle requise pour l'emprise de la route, la loi a pour effet de créer deux propriétés distinctes. L'emprise routière étant la propriété de la municipalité locale et la partie extra-routière demeurant la propriété du MTQ.

Le seul fait de la loi ne suffit cependant pas pour que le morcellement soit considéré dans le cadre de la rénovation cadastrale. Pour qu'il le soit, le Fournisseur doit obtenir du MTQ:

- Un plan préparé par un arpenteur-géomètre permettant de distinguer l'emprise routière de la partie extra-routière, montrant les dimensions de cette dernière et les données qui permettent de positionner l'emprise.
- Un document indiquant que la partie extra-routière n'a pas fait l'objet d'un transfert de propriété en vertu de l'article 6 de la loi sur la voirie et que le MTQ en revendique la propriété. Ce document doit être signé par un gestionnaire autorisé du MTQ.

...2

¹ Les principes et la démarche présentés ici ont fait l'objet d'une entente préalable avec le ministère des Transports du Québec.

Direction générale du foncier

5700, 4^e Avenue Ouest, G 309
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

☎ (418) 627-6299

☎ (418) 646-0120

🌐 <http://www.mrn.gouv.qc.ca/cadastre>

Sur présentation de ces documents, le Fournisseur devra identifier distinctement l'emprise routière et la partie extra-routière. Les règles relatives à l'immatriculation du morcellement, prévues aux diverses versions des Instructions pour la réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale demeurent cependant applicables.

(Avis 00-12)